

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ICT~OFFICE

Module 11 Vente de dispositifs ICT, d'appareils de télécommunication, d'équipements de bureau et autres éléments

1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions générales d'ICT~Office comportent des dispositions générales complétées d'un ou plusieurs module(s) spécifique(s) à chaque produit ou service. Les dispositions du présent module s'appliquent en sus des dispositions générales si le fournisseur vend du matériel informatique, des appareils de télécommunication ou des équipements de bureau et/ou d'autres appareils, fournitures, biens de consommation, pièces détachées et/ou autres éléments (ci-après dénommés : les éléments).
- 1.2 Les dispositions du présent module sont indissociables des dispositions générales. Les dispositions du présent module prévalent en cas de contradiction entre celles-ci et les dispositions générales.

2. Achat et vente

- 2.1 Le fournisseur vend les éléments selon leur nature et leur nombre, comme convenu par écrit entre les parties, de la même façon que le client les lui achète.
- 2.2 Le risque lié à la sélection des éléments achetés incombe au client. Lors de la livraison, le fournisseur garantit que les éléments sont conformes en vue d'une utilisation dans des conditions normales et satisfont aux spécifications convenues par écrit entre les parties. Le fournisseur n'est pas tenu de s'assurer que les éléments sont conformes en vue de l'utilisation visée par le client, à moins que les objectifs d'utilisation aient été spécifiés clairement et sans réserve dans le contrat écrit qui lie les parties.
- 2.3 Sont dans tous les cas exclus du contrat sauf convention écrite entre les parties : les accessoires de montage et le matériel d'installation, les logiciels, les biens et éléments de consommation, les batteries, les tampons, l'encre (en cartouches), les toners et éléments apparentés, les câbles et accessoires.
- 2.4 Le fournisseur ne garantit pas que les instructions de montage, d'installation et les spécifications d'utilisation relatives aux éléments soient exactes ni que ces éléments possèdent les propriétés décrites dans ces instructions et spécifications.

3. Livraison

- 3.1 Les éléments vendus par le fournisseur au client seront livrés à celui-ci départ entrepôt. Le fournisseur livrera ou fera livrer les éléments vendus au client à un endroit désigné par celui-ci uniquement si cela a fait l'objet d'une convention écrite. Le cas échéant, le fournisseur informera le client, le plus rapidement possible avant la livraison, de l'horaire de livraison prévu par lui-

même ou le transporteur à qui il aura fait appel. L'horaire de livraison transmis par le fournisseur l'est toujours à titre indicatif.

- 3.2 Sauf disposition contraire et expresse, les frais de transport, d'assurance et liés aux équipements de levage, aux services requis temporairement, etc. ne sont pas compris dans le prix d'achat des éléments.
- 3.3 Le fournisseur procèdera à l'emballage des éléments selon les critères qu'il applique habituellement. Si le client souhaite que les éléments soient emballés de façon particulière, les frais supplémentaires y afférents seront portés à son compte. Le client traitera les déchets d'emballage des éléments livrés par le fournisseur conformément aux dispositions prévues par les autorités nationales en la matière. Le client préserve la responsabilité du fournisseur à l'égard des tiers en cas de non-respect de telles dispositions. Si le client demande au fournisseur de prendre en charge la mise au rebut des anciens équipements (par exemple les réseaux, armoires, chemins de câbles, matériels d'emballage, dispositifs) ou si le fournisseur y est tenu, celui-ci acceptera cette demande par mandat écrit et en contrepartie de ses tarifs habituels, à condition que le matériel cité demeure la propriété du client.
- 3.4 Si les parties en sont convenues par écrit, le fournisseur installera (fera installer), configura (fera configurer) et/ou connectera (fera connecter) les éléments. En cas d'obligation éventuelle d'installation et/ou de configuration des dispositifs par le fournisseur, la conversion de données et l'installation des logiciels n'entrent pas dans le champ d'application de cette obligation.
- 3.5 Tous les services du fournisseur sont exécutés sur la base d'une obligation de moyen sauf si et dans la mesure où le fournisseur s'est expressément engagé par écrit dans le contrat à fournir un résultat et que le résultat concerné a également été décrit de façon suffisamment précise.
- 3.6 Le fournisseur n'est pas responsable de l'obtention des éventuels permis nécessaires.
- 3.7 Le fournisseur est toujours habilité à exécuter le contrat en procédant à des livraisons échelonnées.

4. Essais

- 4.1 Le fournisseur sera tenu d'organiser des essais relatifs aux produits auxquels le client s'intéresse uniquement si cela a fait l'objet d'une convention écrite. Le fournisseur peut lier des conditions (financières) à ces essais. Ceux-ci consistent à exposer des produits, accessoires exclus, en mode de fonctionnement standard, dans un espace mis à disposition par l'acheteur, avant

que celui-ci prenne ou non la décision définitive d'acquérir les produits concernés en contrepartie des prix proposés. Le client est responsable de l'utilisation, des dommages, du vol ou de la perte des produits faisant partie de cette mise à l'essai.

5. Collaboration client

- 5.1 Sans préjudice des dispositions générales, le client est tenu d'assurer l'utilisation des éléments dans un environnement qui, le cas échéant, répond aux exigences relatives aux éléments spécifiées par le fournisseur, dont entre autres des conditions de température, d'humidité ambiante et des exigences techniques propres à cet environnement.
- 5.2 Le client est dans l'obligation de s'assurer que les travaux effectués par des tiers, travaux de construction y compris, sont réalisés de façon adéquate et dans des délais acceptables.

6. Garantie

- 6.1 Le fournisseur mettra tout en œuvre pour réparer, sans frais et dans un délai raisonnable, tout défaut de matériau et vice de fabrication affectant le dispositif ainsi que les pièces détachées livrées par lui dans le cadre de la garantie, si ces défaillances lui sont notifiées et décrites en détail dans un délai de trois mois après la livraison. Si le fournisseur estime raisonnablement que la réparation est impossible, durerait trop longtemps ou engendrerait des coûts proportionnellement trop élevés, il a le droit de remplacer le dispositif sans frais par un autre dispositif similaire, mais pas nécessairement identique. Toute conversion de données rendue nécessaire à la suite d'une réparation ou d'un remplacement ne tombe pas sous le coup de la garantie. Toutes les pièces détachées deviennent la propriété du fournisseur. L'obligation de garantie échoit si les vices que présentent les dispositifs ou les pièces détachées sont la conséquence totale ou partielle d'une utilisation inadéquate, négligente ou non professionnelle de ceux-ci, résultent d'événements extérieurs tels des incendies ou des inondations, ou si le client apporte ou fait apporter des modifications aux dispositifs ou aux pièces détachées livrées par le fournisseur dans le cadre de la garantie sans l'autorisation de celui-ci. Le fournisseur ne refusera pas d'accorder telle autorisation sans justification valable.
- 6.2 Toute revendication supplémentaire ou subséquente de la part du client quant à la non-conformité des éléments livrés en dehors des dispositions de l'article 6.1 du présent module est exclue. Dans tous les cas, le client ne peut invoquer la non-conformité des éléments livrés si et dans la mesure où la loi l'interdit.
- 6.3 Les frais liés aux travaux et aux réparations hors du cadre de la présente garantie seront portés en compte par le fournisseur à ses tarifs habituels.
- 6.4 Le fournisseur n'est nullement tenu de réparer les vices qui lui sont notifiés après échéance de la période de garantie visée à l'article 6.1, à moins que les parties n'aient conclu un contrat

de maintenance stipulant telle obligation de réparation.

7. Dispositifs des sous-traitants

- 7.1 Si et dans la mesure où le fournisseur livre des dispositifs de tiers au client, les conditions de ces tiers s'appliqueront à ces dispositifs, excepté les dispositions qui dérogent aux présentes conditions générales et à condition que cela ait été signifié par écrit au client par le fournisseur. Le client accepte les conditions de tiers visées. Ces conditions peuvent être consultées par le client chez le fournisseur et celui-ci les fera parvenir sans frais au client s'il en fait la demande. Si et dans la mesure où on estime que les conditions de tiers visées ne s'appliquent pas ou sont déclarées inapplicables, pour quelque raison que ce soit, dans le cadre de la relation entre le client et le fournisseur, ce sont les dispositions des présentes conditions générales qui s'appliqueront dans leur intégralité.

© 2008, ICT~Office